

Projet de décret relatif aux dispositions tarifaires en matière de distribution de gaz et d'électricité

Exposé des motifs

I. Contexte et objectifs

La sixième réforme de l'état prévoit le transfert de la compétence relative aux tarifs de la distribution de gaz et d'électricité. Ce transfert entraîne également un changement de régulateur dans ce contrôle de ces tarifs. En effet, la CREG transférera cette compétence à la CWaPE, à la VREG et à BRUGEL.

Le transfert concerne la distribution, mais non le transport. Dès lors, pour l'électricité, cela ne concerne pas les tarifs des réseaux qui remplissent une fonction de transport local, même s'ils ont une tension nominale égale ou inférieure à 70.000 volts. Toutes les autres compétences actuellement gérées par le fédéral restent de compétence fédérale.

En vertu du projet de loi relative à la sixième réforme de l'Etat, cette compétence serait transférée en date du 1^{er} juillet 2014. Vu le gel tarifaire décidé au niveau fédéral jusqu'au 31 décembre 2014, de nouveaux tarifs de distribution pourraient être approuvés pour entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2015.

Cette compétence doit dès lors être introduite rapidement dans notre droit régional, afin d'éviter tout vide juridique lors du transfert effectif de compétence. C'est pourquoi une proposition de dispositions décrétales relatives à la « tarification » de l'électricité et du gaz est présentée alors que la compétence tarifaire n'a pas encore été transférée à la Région. Ces dispositions font principalement référence aux dispositions fédérales en matière de méthodologie transitoire.

II. Proposition

L'avant-projet de décret a pour objectif d'approuver rapidement une nouvelle méthodologie tarifaire pour permettre à la CWaPE d'approuver les tarifs de gaz et d'électricité. Pour ce faire, il fait référence aux dispositions fédérales des lois gaz et électricité en matière de méthodologie tarifaire. Dans ce cadre, ils prévoient que les articles 12bis de la loi du 29 avril 1999 et 15/5ter de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux est applicable.

Cette disposition permet de s'en référer aux dispositions encadrant les principes de la méthodologie tarifaire fédérale.

L'avant-projet de décret modifie également les articles 14 et 43 du décret électricité ainsi que l'article 15 du décret gaz afin de confier la détermination de la méthodologie tarifaire et l'approbation des tarifs au régulateur régional. C'est donc la CWaPE qui veillera à arrêter la méthodologie tarifaire sur la base des dispositions fédérales.

Toutefois, la méthodologie tarifaire en vigueur pour la période 2015-2016 fait l'objet d'une procédure et de délais ad hoc fixée par la CWaPE en concertation avec les GRD.

L'épineux problème des soldes régulateurs résultant des dispositions fédérales et de la décision de gel des tarifs fait l'objet d'une disposition transitoire pour permettre à la CWaPE d'en fixer la hauteur et d'en préciser l'affectation, en l'absence de décision fédérale.

Afin d'éviter tout risque de vide juridique, il est également prévu que la méthodologie tarifaire ou les tarifs appliqués au moment de l'entrée en vigueur du décret puissent être prolongés jusqu'à l'approbation de nouveaux tarifs par la CWaPE.